



**PRÉFET
D'EURE-
ET-LOIR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté inter-préfectoral n° DRCL-BLE-2021194-0001

Signé par

Etienne DESPLANQUES, Secrétaire Général de la préfecture des Yvelines

et

Adrien BAYLE, Secrétaire Général de la préfecture d'Eure-et-Loir

le 9 juillet 2021

**28 – Préfecture d'Eure-et-Loir
DRCL – Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau de la Légalité et des Elections**

Arrêté inter-préfectoral portant modification des statuts du syndicat intercommunal de Transport et d'Équipement de la Région de Rambouillet (SITERR)



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la réglementation et des collectivités territoriales
Bureau du contrôle de la légalité et de l'Intercommunalité**

**Arrêté inter-préfectoral n°78-2021-07-09-00005
portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal
de transport et d'Équipement de la Région de Rambouillet (S.I.T.E.R.R)**

**Le Préfet d'Eure-et-Loir,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'Honneur**

Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L5211-20 ;

Vu le décret du 4 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Jacques BROT, Préfet des Yvelines ;

Vu l'arrêté n°78-2021-02-05-003 du 5 février 2021 portant délégation de signature à M. Étienne DESPLANQUES, Secrétaire Général de la préfecture des Yvelines ;

Vu le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Mme Françoise SOULIMAN, Préfète d'Eure-et-Loir ;

Vu l'arrêté n° 5a/2021 du 25 janvier 2021 portant délégation de signature au profit de M. Adrien BAYLE, Secrétaire Général de la préfecture d'Eure-et-Loir ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 août 1962 autorisant entre les communes d'Ablis, Auffargis, La Boissière-Ecole, Les Bréviaires, Clairefontaine, Craches, Emancé, Gazeran, Hermeray, Les Mesnuls, Mittainville, Orcemont, Orphin, Poigny-la-Forêt, Ponthévrard, Prunay-en-Yvelines, Raizeux, Rambouillet, Saint-Arnoult-en-Yvelines, Saint-Hilarion, Saint-Léger-en-Yvelines, Sainte-Mesme, Sonchamp et Vieille-Eglise-en-Yvelines, la création du Syndicat Intercommunal pour le Transport des élèves de la Région de Rambouillet ;

Vu les arrêtés des 31 août 1963, 4 juin 1964, 9 et 14 février 1966, 31 janvier 1967 et 6 février 1970 portant adhésion des communes de Montfort-l'Amaury, Mareil-le-Guyon, Saint-Rémy-l'Honoré, Le Tremblay-sur-Mauldre, Condé-sur-Vesgre, Cernay-la-Ville, Galluis, Méré, Senlisse, Beynes, Garancières, La-Queue-lez-Yvelines, Saulx-Marchais, Dampierre-en-Yvelines au syndicat ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 avril 1964 portant retrait des communes de Ponthévrard et Saint-Mesme du syndicat ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 1^{er} juin 1970, 5 mars 1971 et 20 mars 1973 portant adhésion des communes de Chevreuse, Bonnelles, Bullion, La Celle-les-Bordes et Ponthévrard, Bazoches-sur-Guyonne, Béhoust, Boissy-sans-Avoir, Goupillières, Grosrouvre, Jouars-Ponchartrain, Marcq, Montainville, Neauphle-le-Château, Neauphle-le-Vieux, Saint-Germain-de-la-Grange, Vicq et Villiers-Saint-Frédéric au syndicat ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 25 novembre 1974, 10 mars 1976 et 27 août 1980 portant adhésion des communes de Thoiry, Auteuil, Autouillet, Flexanville, Gambais, Houdan, Bazainville, Orgerus, Civry-la-Forêt, Tacoignières, Richebourg, Maulette, Bourdonné, Boissets, Septeuil, Orvilliers, Osmoy et Villiers-le-Mahieu au syndicat ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 janvier 1981 portant modification des statuts du syndicat;

Vu les arrêtés inter-préfectoraux des 29 octobre 1981 et 20 août 1991 portant adhésion des communes de Grandchamp, Gressey, la Hauteville, Millemont, Courgent, Dammartin-en-Serve, Dannemarie, Flins-Neuve-Eglise, Longnes, Montchauvet, Mulcent, Prunay-le-Temple, Saint-Martin-des-Champs, Le Tartre-Gaudran, Mondreville, Tilly (Yvelines), Berchères-sur-Vesgre, Boutigny-Prouais, Champagne, Goussainville, Havelu et Saint-Lubin-de-la-Haye (Eure et Loir) au syndicat ;

Vu les arrêtés inter-préfectoraux des 17 octobre 1994 et 2 février 1995 portant adhésion des communes de Broué et Longvilliers ;

Vu les arrêtés inter-préfectoraux des 10 et 24 juillet 1997 et 13 et 23 novembre 1998 autorisant le retrait des communes de Montainville, Mondreville, Bullion, Longnes, Tilly, Flins-Neuve-Eglise et Monchauvet du syndicat ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral des 3 et 18 décembre 2001 portant modification des statuts du syndicat ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral des 8 octobre et 18 novembre 2004 portant adhésion de la commune du Perray-en-Yvelines au syndicat ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 30 juillet 2010 portant retrait de la commune de Broué et modification des statuts du syndicat ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 24 août 2011 portant retrait de la commune de Berchères-sur-Vesgre du syndicat ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 3 et 18 décembre 2011 portant modification de nom et des compétences du Syndicat Intercommunal pour le transport des élèves de la Région de Rambouillet qui prend la dénomination de Syndicat Intercommunal de Transport et d'Équipement de la Région de Rambouillet (S.I.T.E.R.R.) ;

Vu l'arrêté n°2014314-0008 du 10 novembre 2014 constatant la substitution de la Communauté de Communes du Pays Houdanais à 28 communes au sein du Syndicat Intercommunal de Transport et d'Équipement de la Région de Rambouillet (S.I.T.E.R.R.) ;

Vu l'arrêté n°2016067-0002 du 7 mars 2016 portant adhésion de la Communauté d'Agglomération Rambouillet Territoires au Syndicat Intercommunal de Transport et d'Équipement de la Région de Rambouillet (S.I.T.E.R.R.) ;

Vu l'arrêté n°2017051-0004 du 20 février 2017 constatant le retrait de Rambouillet Territoires du Syndicat Intercommunal de Transport et d'Équipement de la Région de Rambouillet (S.I.T.E.R.R.) ;

Vu la délibération du comité syndical du Syndicat Intercommunal de Transport et d'Équipement de la Région de Rambouillet (S.I.T.E.R.R.) du 24 novembre 2020 demandant la modification de statuts relative siège social du syndicat ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays Houdanais du 11 mars 2021 approuvant la modification de statuts du SITERR ;

Vu les délibérations favorables des conseils municipaux d'Autouillet du 28 janvier 2021, de Béhoust du 9 avril 2021, Flexanville et Millemont du 5 février 2021, Gambais du 22 janvier 2021, Jouars-Pontchartrain et Marcq du 11 février 2021, La Queue-lez-Yvelines du 18 mars 2021, Les Mesnuls du 12 février 2021, Le Tremblay-sur-Mauldre du 10 février 2021, Mareil-le-Guyon du 11 mars 2021, Méré du 8 décembre 2020, Neauphle-le-Vieux du 14 janvier 2021, Saint-Germain-de-la-Grange du 4 février 2021, Saint-Remy-l'Honoré et Thoiry du 13 mars 2021, Saulx-Marchais du 20 janvier 2021, Villiers-le-Mahieu du 9 février 2021, Villiers-Saint-Frédéric du 16 mars 2021 approuvant la modification de statuts du SITERR ;

Sur proposition des Secrétaires Généraux des Préfectures des Yvelines et d'Eure et Loir,

Arrêtant :

Article 1 : Est autorisé le transfert du siège du SITERR de la mairie de Rambouillet à la mairie de Thoiry.

Article 2 : Les statuts modifiés du SITERR sont annexés au présent arrêté.

Article 3 : En application des dispositions des articles R.421-5, R.512-1et R.421-1 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 : Les Secrétaires Généraux des Préfectures des Yvelines et d'Eure-et-Loir, la Sous-préfète de Rambouillet, le Président du Syndicat Intercommunal de Transport et d'Équipement la Région de Rambouillet, le Président de la Communauté de Communes du Pays Houdanais, les Maires des communes concernées, les Directeurs Départementaux des Finances Publiques des Yvelines et d'Eure-et-Loir et toutes autorités compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des deux Préfectures.

Fait à Versailles, le **09 JUIL. 2021**

Le Préfet d'Eure-et-Loir.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Adrien BAYLE

Le Préfet des Yvelines

Pour le Préfet et par déléation

Le Secrétaire Général

Etienne DESJARDINS

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LE TRANSPORT ET D'EQUIPEMENT
DE LA REGION DE RAMBOUILLET**

STATUTS

ARTICLE 1 :

Le syndicat prend officiellement le nom de :

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE TRANSPORT ET D'EQUIPEMENT
DE LA REGION DE RAMBOUILLET (S.I.T.E.R.R.)**

Entre les collectivités suivantes :

La COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS HOUDANAIS se substituant de droit aux communes de BAZAINVILLE, BOISSETS, BOURDONNE, CIVRY LA FORET, CONDE SVESGRE, COURGENT, DAMMARTIN EN SERVE, DANNEMARIE, GRANDCHAMP, GRESSEY, HOUDAN, , LA HAUTEVILLE, LE TARTE-GAUDRAN, MAULETTE, MULCENT, ORGERUS, ORVILLIERS, OSMOY, PRUNAY LE TEMPLE, RICHEBOURG, SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS, SEPTEUIL, TACOIGNIERES, BOUTIGNY-PROUAI, CHAMPAGNE, GOUSSAINVILLE, HAVELU et SAINT-LUBIN-DE-LA-HAYE et les communes d'AUTEUIL LE ROI, AUTOUILLET, BAZOCHES S/GUYONNE, BEHOUST, BEYNES, BOISSY SANS AVOIR, FLEXANVILLE, GALLUIS, GAMBAIS, GARANCIERES, GOUPILLIERES, GROSROUVRE, JOUARS PONTCHARTRAIN, LA QUEUE LES YVELINES, LE TREMBLAY SUR MAULDRE, LES MESNULS, MARCQ, MAREIL LE GUYON, MERE, MILLEMONT, MONTFORT L'AMAURY, NEAUPHLE LE CHATEAU, NEAUPHLE LE VIEUX, SAINT GERMAIN DE LA GRANGE, SAINT REMY L'HONORE, SAULX MARCHAIS, THOIRY, VICQ, VILLIERS LE MAHIEU et VILLIERS SAINT FREDERIC.

ARTICLE 2 : But du syndicat

Le syndicat a pour but d'organiser et d'assurer le transport routier des usagers sur le trajet aller et retour à partir des communes adhérentes.

Le syndicat a également vocation à réaliser et à financer les équipements nécessaires au bon fonctionnement du service.

ARTICLE 3 :

Le syndicat a son siège à la Mairie de THOIRY.

ARTICLE 4 :

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 :

Le syndicat est administré par un Comité composé de deux délégués par commune élus par les conseils Municipaux dans les conditions prévus par l'article L. 5212-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Chaque conseil municipal élit également deux délégués suppléants appelés à siéger au comité avec voie délibérative en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires.

ARTICLE 6 :

Le bureau du syndicat est composé de:

- un président,
- quatre vice-présidents,
- un secrétaire,
- un secrétaire adjoint,
- un trésorier,
- deux assesseurs

Les membres du bureau sont désignés par le comité syndical pour une durée égale à celle de leur mandat électif.

ARTICLE 7 :

Le comité pourra, si besoin est, s'adjoindre pour le service du secrétariat et de la comptabilité un ou plusieurs agents rétribués pris en dehors de ses membres et ayant droit d'assister aux séances sans pouvoir prendre part aux délibérations. Ces agents seront nommés et éventuellement suspendus ou révoqués par le Président. Le comité fixera, s'il y a lieu, les indemnités correspondantes.

ARTICLE 8 :

Les conditions de validité des délibérations du comité le cas échéant de celles du bureau procédant par délégation du comité, les dispositions relatives à l'ordre et à la tenue des séances, sauf en ce qui concerne la publicité, les conditions d'annulation de ses délibérations, de nullité de droit et de recours, sont celles que fixe le Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 9 :

Le Comité peut déléguer au bureau une partie de ses attributions dans les conditions prévues par l'article L.5212-12 du Code Général des Collectivité Territoriales.

ARTICLE 10 :

Pour l'exécution de ses décisions et pour rester en justice, le comité est représenté par son président, sous réserve des délégations facultatives autorisées, et en cas d'empêchement du Président, par un Vice-Président. Dans ce cas, la décision ainsi prise doit indiquer que le Président est empêché.

Dispositions financières

ARTICLE 11 :

Le syndicat pourvoiera sur son budget à toutes les dépenses nécessaires à l'accomplissement de sa mission et notamment aux dépenses suivantes :

- 1°) étude de tous projets relatifs à la poursuite du but sus-indiqué
- 2°) traiter avec toutes entreprises de transports
- 3°) indemnité du personnel administratif
- 4°) frais de bureau et d'administration.

ARTICLE 12 :

Les recettes comprendront notamment :

- 1°) le montant du prix du transport payé par les familles d'élèves,
- 2°) les subventions et les fonds de concours.

ARTICLE 13 :

La contribution des communes est établie au prorata de la population de la population ressortant du dernier recensement national ou complémentaire connu pour ce qui concerne la cotisation annuelle.

En ce qui concerne la participation aux investissements, elle est demandée pour moitié en fonction de la population ressortant au dernier recensement national ou complémentaire connu et pour moitié en fonction du nombre d'élèves transportés. Cette participation en investissement pourra se faire soit par annuité, soit par un versement en capital.

ARTICLE 14 :

Les communes adhérentes s'acquitteront des dépenses à leur charge par versement direct de leur quote-part.

ARTICLE 15 :

Les dépenses mises à la charge des communes par le syndicat pour l'accomplissement de sa mission seront des dépenses obligatoires pour les communes et pourront être, le cas échéant, inscrites d'office aux budgets communaux.

ARTICLE 16 :

Les fonctions de trésorier-payeur du syndicat seront exercées par le Trésorier Principal de RAMBOUILLET.

ARTICLE 17 :

Le Comité ou, sur sa délégation expresse, le bureau, arrêtera les conditions d'exécution de service et son règlement intérieur.